



GUIDE

CONCOURS GARDIEN BRIGADIER

Filière sécurité catégorie C



CONCOURS GARDIEN BRIGADIER

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics. L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme.

Un concours se prépare, et nécessite un investissement important. L'objectif de ce guide est de vous donner toutes les informations nécessaires à la réussite de votre concours.

Sommaire

Les conditions générales d'accès au concours	3
La présentation du cadre d'emplois	3
Les conditions d'inscription	4
La nature des épreuves	6
Le programme des épreuves physiques	8
Le déroulement général du concours	9
L'inscription sur une liste d'aptitude	10
Le recrutement	11
La préparation	12
Les notes de cadrage	13
Les annales - session 2026 (cdg 69)	13
Le rapport du jury	13

LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU CONCOURS

Tout candidat doit :

- Être de **nationalité française** car le gardien brigadier participe à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat (article 5 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée) ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir inscrites, au bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le service national.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

L'attention des candidats est attirée ici sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de gardien-brigadier de police municipale, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation.

LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

LE CADRE D'EMPLOIS

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade.

Le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret.

LES FONCTIONS EXCERCEES

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

LA REMUNERATION

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence, et un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Trois concours d'accès au grade de gardien-brigadier sont organisés :

- le concours externe
- un premier concours interne pour des agents occupant des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP)
- un deuxième concours interne pour des agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE

Conditions générales

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau 3 (anciennement V) (CAP, BEP, Brevet des collèges...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions des articles R325-13 et suivants du code général de la fonction publique.

Equivalence de diplôme

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur agréé.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Informations utiles :

Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

Toute décision favorable prononcée par le centre de gestion n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Déroptions

Sont dispensés de toute condition de diplôme :

- les mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU 1^{er} CONCOURS INTERNE

Conditions générales

Ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU 2^{EME} CONCOURS INTERNE

Conditions générales

Ouvert aux agents publics mentionnés ci-après exerçant depuis **au moins deux ans**, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces agents publics sont :

- les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale (3^o de l'article L.4145-1 du code de la défense),

- les agents âgés de 18 ans à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (article L.411-5 du code de la sécurité intérieure).

Pour les concours internes : les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

LA NATURE DES EPREUVES

LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Concours externe

1/ Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement (durée : 1 h 30 ; coef 3).

2/ Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 h ; coef 2).

Les candidats déclarés admissibles par le jury passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la 1^{ère} épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Concours internes

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement (durée : 2 h – coef. 3).

Les candidats déclarés admissibles par le jury passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la 1^{ère} épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

LES EPREUVES D'ADMISSION

Concours externe

1/ Entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.

Cette épreuve a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

Durée : 20 min ; coefficient 3.

2/ Des épreuves physiques ; coefficient 1

- a. Une épreuve de course à pied : 100 m
- b. Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - - Saut en hauteur
 - - Saut en longueur
 - - Lancer de poids : 6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes
 - - Natation : 50 m nage libre ; départ plongé

Concours internes

1/ Entretien avec le jury, à partir du dossier fourni lors de son inscription, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique.

Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Durée : 20 min ; dont un exposé liminaire d'au plus 5 min ; coefficient 2

2/ Des épreuves physiques ; coefficient 1

- a. Une épreuve de course à pied : 100 m
- b. Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - - Saut en hauteur
 - - Saut en longueur
 - - Lancer de poids : 6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes
 - - Natation : 50 m nage libre ; départ plongé

Dispositions applicables aux candidats reconnus travailleurs handicapés

Les articles L. 352-1 à L. 352-3, L. 352-6 et L. 324-6 prévoient qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant ;
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours/l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice – sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose – dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

LE PROGRAMME DES EPREUVES PHYSIQUES

BAREME DE NOTATION

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président du jury.

La somme des points de cotation obtenus dans les 2 exercices est majorée d'1/2 point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par 2 pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Les barèmes de notation des épreuves sont distincts pour les hommes et les femmes.

HOMMES					
Note	100 mètres	Saut en hauteur (En centimètres)	Saut en longueur (En mètres)	Lancer de poids 6 kg (En mètres)	Natation (50 mètres nage libre)
20	11"7	168	6,00	11,50	33"
19	11"8	165	5,90	11,00	35"
18	11"9	162	5,80	10,50	37"
17	12"1	159	5,60	10,00	39"
16	12"2	155	5,40	9,55	41"
15	12"4	151	5,20	9,10	43"
14	12"6	147	5,00	8,65	45"
13	12"7	143	4,80	8,20	47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	50"
11	13"1	133	4,40	7,30	53"
10	13"3	128	4,20	6,90	56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'30"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'50"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 mètres (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 mètres (*)
(*) Sans limite de temps					

FEMMES					
Note	100 mètres	Saut en hauteur (En centimètres)	Saut en longueur (En mètres)	Lancer de poids 4 kg (En mètres)	Natation (50 mètres nage libre)
20	13"3	135	4,20	8	38"
19	13"5	133	4,10	7,75	40"
18	13"7	131	4,00	7,50	42"
17	13"8	129	3,90	7,25	45"
16	14"	127	3,80	7,00	48"
15	14"2	125	3,70	6,75	51"
14	14"4	122	3,60	6,50	54"
13	14"6	119	3,50	6,25	58"
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	17"	79	1,80	3,50	50 mètres (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25 mètres (*)
(*) Sans limite de temps					

LE DEROULEMENT GENERAL DU CONCOURS

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret 2013-593 du 05/07/2013 ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon le cas, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre de gestion compétent ou la commune organisatrice du concours et un psychologue agréé auprès des tribunaux ;
- deux élus locaux

Le jury est souverain.

Il peut prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires et aux tests psychotechniques est éliminé.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique. La liste d'aptitude a une validité nationale. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 2 ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une 3^{ème} année, puis pour une 4^{ème} année pour les lauréats non nommés, conformément aux articles L. 325-38 à L. 325-43 du code général de la fonction publique.

Le candidat bénéficie du droit à réinscription pour la 3^{ème} année, puis pour la 4^{ème} année, à condition d'avoir demandé par écrit à être maintenu sur la liste au terme de la 2^{ème} année, puis au terme de la 3^{ème} année, dans un délai d'un mois avant ce terme.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu sur présentation de(s) pièce(s) justificative(s) :

- pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée,
- pendant l'accomplissement des obligations du service national,
- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe,
- pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions ci-dessus est radiée de la liste d'aptitude.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être réinscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisation de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2ème concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

LE RECRUTEMENT

LA RECHERCHE D'UN EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emplois.

Ils peuvent consulter les offres d'emplois des collectivités locales sur différents sites :

- le portail de l'emploi territorial : emploi-territorial.fr, portail de l'emploi public territorial, sur lequel vous avez la possibilité de déposer votre CV et ainsi recevoir toutes les offres correspondant à votre profil ;
- la presse spécialisée de la territoriale : [la gazette des communes](#), [la lettre du cadre](#)

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste.

LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade de gardien-brigadier et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 6 mois organisée par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivie la formation de 6 mois peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues au cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement au stage.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du CNFPT, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

À l'issue du stage, les stagiaires sont titularisés par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

LA PREPARATION

LE CALENDRIER DES CONCOURS

Le calendrier des concours, en ligne sur le site internet indique les dates des épreuves, les périodes d'inscriptions ainsi que le centre de gestion organisateur.

Respectez bien les dates d'inscription, aucune dérogation dans le dépôt des dossiers ne sera accordée.

LES NOTES DE CADRAGES, LES ANNALES DES SUJETS ET RAPPORT DU JURY

Vous trouverez annexés à ce guide :

- les notes de cadrage qui précisent les attentes du jury pour chaque épreuve. Ce sont des documents à étudier et à prendre en compte dans la préparation ;
- les annales de la session précédente. Généralement pour tous les concours, vous pouvez trouver sur les sites internet des centres de gestion organisateurs ces documents ressources pour votre réussite au concours ;
- le rapport du jury de la session précédente.

LES SITES RESSOURCES POUR VOUS PREPARER

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ([CNFPT](#))

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages, des études et des MOOC sont également disponibles aux éditions du CNFPT, sur le [portail wikiterritorial](#)

- Les ouvrages et organismes de formation privés.

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

REFERENCES

- > [Code Générale de la Fonction publique](#), Livre III
- > [Décret n° 2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- > [Décret n° 2006-1391](#) du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- > [Décret n° 94-932](#) du 25 octobre 1994 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale

LES NOTES DE CADRAGE

CONCOURS EXTERNE

[EPREUVE DE REDACTION D'UN RAPPORT](#), [EPREUVE DE QUESTIONS](#), [ENTRETIEN](#)

CONCOURS INTERNES

[EPREUVE DE REDACTION D'UN RAPPORT](#), [ENTRETIEN](#)

LES ANNALES - SESSION 2026 (CDG 69)

CONCOURS EXTERNE

[EPREUVE DE REDACTION D'UN RAPPORT](#), [EPREUVE DE QUESTIONS](#)

CONCOURS INTERNES

[EPREUVE DE REDACTION D'UN RAPPORT](#)

LE RAPPORT DU JURY

RAPPORT DU JURY : NON DISPONIBLE



50 avenue Wilson – CS 98416
25208 Montbéliard cedex
03 81 99 36 36
secretariat@cdg25.org

www.cdg25.org